



## Motifs de la décision

**Modification des arrêtés ministériels relatifs aux stations-service relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435**

**Transposition de la directive n°2014/99/UE (application de 2 normes européennes)**

Deux consultations du public ont été menées par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 3 au 25 mars 2016 inclus et du 8 au 29 juin 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) du 29 mars 2016, et a reçu un avis favorable à l'unanimité. A la suite de deux remarques de fédérations professionnelles, postérieures au CSPRT du 29 mars 2016, deux modifications complémentaires ont été proposées et ont été soumises au CSPRT du 5 juillet 2016. Deux consultations du public ont donc eu lieu, associées respectivement à chacun des CSPRT mentionnés.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Une seule contribution a été déposée lors de la première consultation menée. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note de la remarque reçue. Aucune observation n'a été émise lors de la seconde consultation.

Le texte soumis à la consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Modification demandée lors de la première consultation du public : réparation (pistolet, flexible, vanne, pompe...) des systèmes de récupération de vapeur d'essence, conçus avant l'application de la norme NF EN 16531-1, conformément à cette norme mais conformément à la norme en vigueur lors de leur conception ;
- Modifications demandées après la première présentation au CSPRT du 29 mars 2016 :
  - o conserver un taux de récupération de vapeur d'essence à 90 % pour les systèmes de récupération conçus avant l'application de la norme NF EN 16321-1, mais fixer un taux

de récupération à 85 %, conformément à la directive n°2009/126/CE, pour les systèmes de récupération conçus conformément à la norme NF EN 16321-1 ;

- rectifier le tableau portant sur les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel "enregistrement" pour l'application du point 2.6 de l'annexe I.

La date d'application de la Directive 2014/99/UE, initialement prévue au 13 mai 2016, a également été modifiée en conséquence (date de publication au Journal officiel de l'arrêté modificatif).